

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

DISTRIBUTION GENERALE
E/CONF.8/C.1/SR.11/Rev.1
15 novembre 1949

DOCUMENTS
INDEX UNIT
MASTER

CONFERENCE DES NATIONS UNIES 14 DEC 1949

SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

COMITE I - QUESTIONS JURIDIQUES ET GENERALES ET DOCUMENTS

COMPTE RENDU DE LA ONZIEME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 septembre 1949, à 10 heures.

PRESIDENT : M. MIKLOUI (Liban)

SECRETARE : M. HOSTIE

Sommaire :

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS
LA CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS, PRESENTE
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE

Pages 2-7

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS À INSÉRER DANS LA CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS, PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ (Document de travail W/RT/22/49).

Rapport du Président par intérim du Groupe de travail.

M. VONK (Pays-Bas) - qui a assuré la présidence des séances du groupe de travail en l'absence de M. Rumpler (France), Président de ce Groupe - expose que le Groupe de travail a examiné la proposition du représentant du Royaume-Uni, tendant à insérer dans la Convention une disposition fixant une limite à la période durant laquelle les conducteurs et les véhicules doivent être considérés comme étant en trafic international. Quoique cette proposition s'applique particulièrement aux chapitres IV et V de la Convention, le Groupe a décidé de recommander que le texte qu'il a préparé à cet effet (Document de travail W/RT/22/49, section 1) soit inséré dans l'Article 1, de manière à être applicable à l'ensemble de la Convention, et non pas seulement aux chapitres IV et V de celle-ci.

Lorsqu'il a étudié l'opportunité de faire précéder les autres chapitres de la Convention d'une introduction du genre de celle que le Comité a décidé de faire figurer en tête du chapitre II (voir le Document E/CONF.8/C.1/SR.8, page 6), le Groupe de travail a décidé de recommander que le texte qui figure dans la Section 2 du document de travail soit inséré dans l'Article 20.

Le projet d'article A (différends), dont le Groupe de travail recommande l'adoption, a été rédigé d'après l'article correspondant du projet de Convention sur la liberté de l'information.

Le texte recommandé par le Groupe de travail pour être inséré dans l'Article B ne concerne que la question de savoir quels Etats seront invités à déléguer des représentants aux Conférences qui examineront les amendements proposés à la Convention; le Groupe n'a pas examiné les autres questions que pose l'Article B du projet du Secrétariat, car ces questions sont étroitement liées aux Articles C et D, qui n'ont pas été renvoyées au Groupe de travail.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue immédiatement avant l'ouverture de l'actuelle séance du Comité, le Groupe de travail a décidé que le projet d'article E (signature et acceptation de la Convention) préparé par lui (Document de travail W/RT/22/49, pages 1-2) devrait être amendé par l'adjonction, au paragraphe 3, après le mot : "Convention", des mots : "ils pourront y adhérer également au nom de tous les territoires sous tutelle pour lesquels

L'Organisation des Nations Unies constitue l'autorité administrative" et par la transformation de la dernière phrase du paragraphe 3 en un nouveau paragraphe portant le n° 4. Ce texte a été rédigé d'après les articles correspondants de la Convention sur la liberté de l'information. Le Groupe a discuté la question de savoir s'il était opportun de préciser que le territoire libre de Trieste pourrait adhérer à la Convention, mais, sans qu'une décision ferme ait été prise sur ce point, la majorité du Groupe s'est montrée opposée à l'idée de rédiger une disposition de ce genre.

En insérant dans le projet d'Article G (Application territoriale) les mots : "en vertu de l'Article 2", le Groupe de travail a voulu remédier aux difficultés dues au fait qu'il n'a pas encore été décidé quelles sont les annexes qui seront obligatoires.

Article 20, paragraphe 2 (Document de travail W/RT/22/49, Section 2)

M. PANTELIC (Yougoslavie) se déclare opposé à l'idée de faire figurer dans le paragraphe 2 de l'Article 20 les mots : "en tout temps". Si on les y fait figurer et que l'Article soit appliqué rigoureusement, un conducteur circulant dans un pays étranger ne pourrait même pas se rendre au plus prochain garage, au cas où, par suite d'un accident, le véhicule qu'il conduit viendrait à n'être plus conforme aux dispositions de l'annexe 8.

M. VONK (Pays-Bas) dit que les autorités des divers pays autorisent d'ordinaire aussi bien les conducteurs de véhicules en circulation internationale que les conducteurs de véhicules qui sont leurs ressortissants, à gagner le plus prochain garage, en prenant les précautions nécessaires, lorsque, en cas de force majeure, le véhicule qu'ils conduisent cesse d'être conforme à la réglementation du pays.

Le SECRÉTAIRE signale que si les mots : "en tout temps" sont supprimés, on pourra prétendre que le paragraphe 2 de l'Article 20 ne s'applique à un véhicule automobile ou à une remorque qu'au moment précis où il franchit une frontière.

M. de SYDOW (Suède), M. SCHAEPMAN (Pays-Bas), M. HOCKING (Royaume-Uni), M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) et M. HUBERT (France) déclarent qu'ils peuvent accepter la suppression des mots "en tout temps", car cette suppression ne modifie en rien le sens du texte.

M. MORGANTI (Italie) déclare que la réglementation en vigueur dans son pays, correspondant à la disposition qui figure dans le projet du paragraphe 2 de l'Article 20 présenté par le Groupe de travail, renferme le mot : "en permanence".

Le Comité décide d'adopter le projet du paragraphe 2 de l'Article 20 présenté par le Groupe de travail, en en supprimant les mots "en tout temps", et d'inviter le Président du Groupe à prier le Président de la Conférence de faire en sorte que ce paragraphe soit examiné soit par la Conférence siégeant en séance plénière, soit par le Comité II, selon que le Président de la Conférence l'estimera opportun.

Nouveau paragraphe à ajouter à l'article 1. (Document de travail W/RT/22/49, section 1).

M. ASKOUL (Liban) signale que les mots dont le Groupe de travail a recommandé l'insertion sous forme d'un nouveau paragraphe à l'article 1 apparaîtront plus clairement comme s'appliquant aux seuls véhicules en trafic international, si on les insère dans le paragraphe 1 de l'article 1.

M. BUZZI-QUATRINI (Autriche) demande si l'adoption du texte proposé ne signifierait pas que la Conférence décide que les Etats contractants doivent renoncer à certains droits d'exterritorialité. S'il est adopté, les diplomates seront-ils tenus de subir des épreuves de conduite automobile dans le pays dans lequel ils sont accrédités, au terme de la période de douze mois ? Et le gouvernement des pays soumis à l'occupation militaire, qui deviendraient partie à la Convention devra-t-il exiger des conducteurs appartenant aux forces d'occupation qu'ils passent un examen, lorsque leur séjour dans le pays dépassera un an ?

M. VONK (Pays-Bas) dit que, puisque le texte est rédigé sous forme négative, l'adoption de ce texte ne contraindra aucun Etat contractant à faire subir un examen aux conducteurs étrangers qui séjourneront sur son territoire pendant une période ininterrompue supérieure à un an; elle n'empêchera pas non plus un Etat contractant quelconque de leur faire subir un examen. Si le texte est adopté, un membre du corps diplomatique séjournant sur le territoire d'un Etat contractant ne sera pas tenu de passer un examen dans ce pays, pourvu qu'il n'y demeure pas de façon ininterrompue pendant plus d'un an.

M. GOTTRÉT (Suisse) estime que l'exemple donné par le représentant de l'Autriche n'est pas judicieusement choisi. Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'aux automobiles, remorques ou conducteurs en circulation internationale, ce qui n'est pas le cas, en Suisse, du moins, pour les diplomates accrédités auprès d'un Gouvernement.

Pour répondre à la question posée par le représentant de l'Autriche, il convient de relever que si les autorités fédérales invitent les diplomates accrédités auprès du Gouvernement suisse à remplir une formalité, celle-ci a pour but de leur exposer les particularités des règles de la circulation en Suisse et de les rendre attentifs aux dangers des routes de montagne.

Le PRESIDENT déclare que la question soulevée par le représentant de l'Autriche revêt une extrême importance, du fait que les autorités de certains pays ne permettent pas aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire valable dans un autre Etat ou même d'un permis de conduire international, de conduire un véhicule sur leur territoire si elles ne possèdent pas le permis national de cet Etat. Cela intéresse non seulement les diplomates mais également les touristes qui pénètrent un automobile dans un pays étranger. Cette question est étroitement liée à l'importante question de savoir si un conducteur jouit dans un pays étranger de la protection de la loi lorsqu'il est impliqué dans un accident. Mais il serait peut-être bon d'ajourner la discussion de ce point jusqu'au moment où le Comité abordera l'examen de l'Article 22 du projet de la CEE (document E/CONF.8/3).

M. BEST (Royaume-Uni) dit qu'il est indispensable que soit adoptée une disposition du genre de celle qui figure dans le nouveau paragraphe, dont le Groupe de travail recommande l'adjonction à l'Article 1; mais, comme ce texte est rédigé sous forme négative, son adoption ne forcera pas les autorités des Etats contractants à exiger de tous les conducteurs étrangers demeurant sur leur territoire durant une période ininterrompue de plus d'un an, qu'ils subissent un examen. Il estime, comme le Président qu'il serait bon d'ajourner la discussion du point soulevé par le représentant de l'Autriche jusqu'à ce que l'Article 22 du projet de la CEE vienne en discussion.

Le Comité décide, à l'unanimité : (a) d'adopter la recommandation du Groupe de travail, aux termes de laquelle le texte de la section 1 du document de travail W/ET/22/49 sera inséré sous forme de paragraphe supplémentaire dans l'Article 1 de la Convention ; et (b) de poursuivre lorsqu'il abordera l'examen de l'Article 22 du projet de la CEE (document E/CONF.8/3), la discussion de la question du permis de conduite des personnes qui séjournent durant plus d'un an sur le territoire d'un Etat dont ils ne sont pas les ressortissants.

article A (document de travail W/RT/22/49, section 3)

M. AZKOUL (Liban) dit que, si le projet d'article A présenté par le Groupe de travail est adopté, les Etats parties à un différend touchant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront pas tenus de porter le différend devant la Cour internationale de Justice, au cas où, après s'être mis d'accord pour essayer de trancher leur différend par d'autres moyens, ils auraient échoué. Si le Comité tient à recommander que les différends soient portés devant la Cour internationale de Justice, lorsqu'ils ne sont pas réglés par d'autres moyens, il faudra remplacer les mots "ne conviennent d'un autre mode de règlement", par les mots "ne réussissent à se mettre d'accord par un autre mode de règlement".

M. BEST (Royaume-Uni) dit que les Etats contractants ne doivent pas être tenus de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend touchant la Convention. C'est pourquoi il propose de remplacer les mots "sera porté" par les mots "pourra être porté".

M. VONK (Pays-Bas) dit que le Groupe de travail a estimé que les Etats parties à un différend touchant la Convention devraient commencer par essayer de régler ce différend par voie de négociations; s'ils n'y parviennent pas, ils doivent essayer de le régler par des moyens autres que le recours à la Cour internationale de Justice; s'ils échouent encore, ils peuvent alors porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Si le texte du Groupe de travail est adopté, tel différend pourra être porté dès l'abord devant la Cour internationale de Justice, mais d'autres différends, très nombreux peut-être, pourront être réglés par d'autres moyens, par exemple par voie de discussions au cours d'une session du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

M. BEST (Royaume-Uni) déclare qu'un différend touchant la Convention ne doit être porté devant la Cour internationale de Justice que si les parties à ce différend ne réussissent pas à le régler par voie de négociations directes ou par d'autres moyens.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) dit que le texte présenté par le Groupe de travail pourrait prêter à équivoque et propose de l'amender en supprimant les trois dernières lignes et en les remplaçant par ce qui suit : "... ou par tout autre mode de règlement, dont seront convenus les Etats contractants intéressés, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle".

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant des Pays-Bas.

M. LUKAC, Secrétaire exécutif de la Conférence, souligne qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale, il a été décidé qu'il conviendrait d'insérer notamment dans les conventions ou traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies des clauses prévoyant, sans préjudice de l'Article 95 de la Charte, que les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions seront portés de préférence et autant que possible devant la Cour internationale de Justice (Résolution de l'Assemblée générale 171 (II) C.2). La proposition présentée par le représentant des Pays-Bas est conforme à cette décision.

M. SAFWAT Bey (Egypte) déclare que, tout en acceptant que le Comité adopte le projet d'article A présenté par le Groupe de travail, il préfère le texte de rédaction plus logique qu'avait proposé le représentant des Pays-Bas.

M. de SYDOW (Suède) et M. BANERJI (Inde) déclarent qu'ils peuvent consentir à l'adoption du principe dont s'inspire le texte proposé par le représentant des Pays-Bas.

M. BLONDEEL (Belgique) dit qu'il faudrait clairement établir quelle est celle des parties aux différends qui doit porter devant la Cour internationale de Justice les différends touchant la Convention qui ne pourraient être réglés par d'autres moyens.

M. PANTELIC (Yougoslavie) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que les parties aux différends touchant la Convention ne doivent pas être contraintes de porter les différends devant la Cour internationale de Justice et il appuie la proposition présentée par celui-ci tendant à remplacer les mots "sera porté" par les mots "pourra être porté".

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) ne peut consentir à ce que les mots "pourra être porté" remplacent les mots "sera porté"; un tel amendement modifierait profondément la portée de son texte.

La séance est levée à 13 h. 15.